

**PROCES-VERBAL DU  
BUREAU COMMUNAUTAIRE  
Séance du 11 juillet 2024**

**Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle  
Christian PAUL**

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juillet à 17h00, le Bureau Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 05/07/2024, par Monsieur Gérard TREMEGE, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

**Nombre de conseillers en exercice : 55**

\*

\*\*

---

Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 20 juin 2024

---

Projets de délibérations.

---

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.001  
FOURNITURE DE PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU DES PISCINES - LOT N°5  
PRODUITS DIVERS - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

---

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

**EXPOSE DES MOTIFS**

---

Par marché n°2023AOF075-05, notifié le 05/04/2024 pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois, notre établissement a confié à l'entreprise OCEDIS, dont le siège est sis 69 allée des Peupliers 01600 Trévoux, le lot n°5 (Produits divers) de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines.

L'objet du présent avenant n°1 est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base CPF 20.59 – Autres produits chimiques n.c.a. - Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534617), qui n'est plus calculé par l'INSEE.

La révision des prix du marché sera poursuivie par la série équivalente 010764152, en base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,3299.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°5 (Produits divers) de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.002**  
**FOURNITURE DE PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU DES PISCINES - LOT N°4**  
**PRODUITS POUR L'ANALYSE DE L'EAU - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

---

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par marché n°2023AOF075-04, notifié le 19/06/2024 pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois, notre établissement a confié à l'entreprise BAYROL FRANCE, dont le siège est sis 2 chemin des Hirondelles 69572 Dardilly cedex, le lot n°4 (Produits pour l'analyse de l'eau) de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines.

L'objet du présent avenant n°1 est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base CPF 20.59 – Autres produits chimiques nca - Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534617), qui n'est plus calculé par l'INSEE.

La révision des prix du marché sera poursuivie par la série équivalente 010764152, en base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,3299.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°4 (Produits pour l'analyse de l'eau) de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.003  
PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BORDÈRES-SUR-L'ECHÉZ - DÉLIBÉRATION  
COMPLÉMENTAIRE À LA DÉLIBÉRATION N°8 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 24  
MARS 2022**

---

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2007, modifié les 3 septembre 2009, 12 avril 2012, 3 août 2012, 20 avril 2016 et 19 novembre 2020, et révisé les 12 avril 2012 et 20 avril 2016,

Vu la délibération n°8 du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLU de Bordères-sur-l'Echez,

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération n°8 en date du 24 mars 2022, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la modification simplifiée n°5 du PLU de Bordères-sur-l'Echez.

L'objet de cette procédure était, d'une part de procéder à la rectification d'une erreur matérielle, et d'autre part de modifier certaines dispositions du règlement écrit du PLU afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations d'urbanisme :

- L'erreur matérielle, identifiée sur le règlement graphique du PLU approuvé en juin 2007, concerne les parcelles cadastrées ZC142, ZC143, ZC144 et ZC145. La limite de la zone naturelle « N », qui suit le chemin de Biacave, vient déborder sur ces parcelles classées en zone « U2 », les rendant inconstructibles en leurs parties nord, où se situent leurs accès. Il convient alors de redessiner la limite entre la zone naturelle « N » et la zone urbaine « U2 » pour rendre le caractère constructible de la partie nord des parcelles ZC142, ZC143, ZC144 et ZC145, ainsi que leurs accès.
- Les dispositions réglementaires à modifier portent notamment sur l'article AU.2 relatif à la largeur des façades des parcelles donnant sur la voie publique, et l'article A.2 sur l'implantation des bâtiments agricoles en limite de zones « U » et « AU ».

Or, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, « *la modification peut être effectuée selon*

une procédure simplifiée :

[...]

3° **Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;**

[...] ».

La procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Bordères-sur-l'Echez prescrite le 24 mars 2022, répondant à un double objectif, ne peut être poursuivi en l'état.

Afin de sécuriser juridiquement l'évolution du PLU, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées propose de mener deux procédures de manière concomitante :

- La modification simplifiée n°5, visant à rectifier l'erreur matérielle relevée sur le règlement graphique ;
- La modification simplifiée n°6 permettant la modification de l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-36, L.153-41 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire et ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite «simplifiée», encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que la présente délibération annule et remplace la délibération du Bureau Communautaire n°8 du 24 mars 2022.

Le dossier de modification simplifiée n°5 sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, complétés d'un registre pour lui permettre de formuler ses observations écrites.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public.

Le dossier de modification simplifiée et le registre seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la mairie de Bordères-sur-l'Echez,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse suivante :  
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle  
Téléport 1  
CS 51331 65013  
TARBES CEDEX 9

Un avis d'information sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché à la mairie de Bordères-sur-l'Echez et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de prescrire la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez, pour les raisons exposées dans la présente délibération, laquelle annule et remplace la délibération du Bureau Communautaire n°8 en date du 24 mars 2022,

**Article 2 :** conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée,

**Article 3 :** de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.004**  
**PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BORDÈRES-SUR-L'ECHÉZ**

---

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2007, modifié les 3 septembre 2009, 12 avril 2012, 3 août 2012, 20 avril 2016 et 19 novembre 2020, et révisé les 12 avril 2012 et 20 avril 2016,

Vu la délibération n°8 du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLU de Bordères-sur-l'Echez,

Vu la délibération n°4 du Bureau Communautaire en date du 11 juillet 2024 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Par courrier en date du 21 mai 2021, la commune de Bordères-sur-l'Echez a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, en vigueur depuis 2007, en vue de modifier certaines dispositions du règlement écrit afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations d'urbanisme.

Les dispositions réglementaires à modifier concernent notamment :

- L'article « AU.2 » portant sur la largeur des façades des parcelles en zone « AU » donnant sur la voie publique. Le règlement actuel du PLU dispose que la largeur des façades de parcelles donnant sur la voie publique soit égale à 22m a minima, afin de permettre l'urbanisation de ces parcelles sans qu'il soit exigé une opération d'ensemble. La commune, rencontrant des difficultés pour le développement de ces parcelles, souhaite réduire la largeur minimum autorisée.
- L'article « A.2 » concernant l'implantation des bâtiments agricoles en limite de zones « U » et « AU ». A ce jour, tout bâtiment agricole classé en zone « A » doit être implanté à 200 mètres a minima des zones constructibles « U » et « AU » du PLU. Afin de faciliter l'implantation de bâtiments agricoles en zone agricole, la commune souhaite porter cette distance à 100 mètres.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un

espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire et ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite «simplifiée», encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée n°6 du PLU de Bordères-sur-l'Echez, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Bordères-sur-l'Echez,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Tarbes et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de prescrire la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez, pour les raisons exposées dans la présente délibération,

**Article 2 :** conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée.

**Article 3 :** de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



---

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Odos, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 25 septembre 2019,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Par courrier reçu en date du 16 février 2024, la commune d'Odos a demandé au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Odos, en vigueur depuis 2019.

La commune a été saisie le 28 septembre 2023 par le propriétaire de la parcelle cadastrée AD n°7, sise impasse du Stade à Odos, qui souhaite faire valoir son droit de délaissement sur l'emplacement réservé n°9 du PLU afin de réaliser une centrale photovoltaïque au sol. Cet emplacement réservé, créé en 2005 lors de la modification du POS pour l'extension du stade de foot, est situé en zone naturelle du PLU.

La commune ne souhaite pas conserver cet emplacement réservé, l'agrandissement des équipements sportifs existants n'étant plus envisagé. En outre, la commune ayant décidé fin 2023 de déclarer la totalité du territoire communal en zone d'accélération des énergies renouvelables, souhaite abandonner l'emplacement réservé n°9 pour permettre la réalisation de ce projet. Le règlement de la zone « N » du PLU autorise ces ouvrages, mais un zonage spécifique « Npv » devra être créé (zone naturelle dédiée à la production d'énergie photovoltaïque). Ce projet sera compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Par la présente modification simplifiée n°1, il est ainsi envisagé de modifier :

- le règlement graphique du PLU d'Odos en procédant au reclassement de la parcelle AD n°7 en zone « Npv » et en supprimant l'emplacement réservé n°9 ;
- le règlement écrit de la zone « N » pour ajouter un secteur « Npv » dédié à la production d'énergie photovoltaïque ;
- la liste des emplacements réservés afin de supprimer l'ER n°9 ;
- l'Orientations d'Aménagement et de Programmation « Déplacements », la parcelle susvisée y étant identifiée en tant qu'espace public.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire et ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée », encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU d'Odos, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune d'Odos,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie d'Odos et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos, pour les raisons exposées dans la présente délibération,

**Article 2 :** conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Odos aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée,

**Article 3 :** de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

- Contre :

- Abstention : Jean-Michel SEGNERE

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.006**

**GARANTIE D'EMPRUNT SEMI-TARBES : FINANCEMENT D'UN LOGICIEL MÉTIER**

---

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L5214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de

l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu la demande formulée par la SEMI du 18 juin 2024 tendant à obtenir la garantie de la CATLP,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Vu le prêt d'un montant total de 260 000 € signé entre la SEMI de Tarbes, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées avec un taux fixe de 4,07% et d'une durée de 5 ans.

Ce prêt a pour objet de financer leur logiciel métier afin de ne pas impacter leur trésorerie.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 50 % du montant total du prêt de 260 000 euros, représentant un montant de 130 000 euros augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, pour le remboursement du prêt, dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Caisse d'Epargne, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : d'autoriser le 1<sup>er</sup> Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.007**

**GARANTIE D'EMPRUNT SEMI-TARBES : FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DANS DIVERS LOGEMENTS DE LEUR PARC**

---

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L5214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu la demande formulée par la SEMI du 18 juin 2024 tendant à obtenir la garantie de la CATLP,

**EXPOSE DES MOTIFS**

Vu le prêt d'un montant total de 250 000 € signé entre la SEMI de Tarbes, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées avec un taux fixe de 4,10% et d'une durée de 10 ans.

Ce prêt a pour objet des travaux de rénovation dans divers logements de leur parc afin de ne pas impacter leur trésorerie.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 50 % du montant total du prêt de 250 000 euros, représentant un montant de 125 000 euros augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, pour le remboursement du prêt, dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Caisse d'Épargne, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources

nécessaires à ce règlement d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : d'autoriser le 1<sup>er</sup> Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.008**  
**SERVICES D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES BÂTIMENTS LOT N°2**  
**SECTEUR SUD - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3**

---

Rapporteur : Jean-Claude BEAUQUESTE

Vu le Code de la commande publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par marché n°2021AOS043-02, ayant pris effet le 01/01/2022 pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois, notre établissement a confié à la Société nouvelle Tarbes Bigorre Services, dont le siège est sis 28 avenue des Sports, 65800 Aureilhan, le lot n°2 (secteur Sud) des services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments de la CA TLP.

L'objet du présent avenant est de modifier les prestations à servir comme suit :

- Ajout d'une prestation de nettoyage supplémentaire pour les douches collectives du centre aquatique de Lourdes.

L'avenant est d'un montant annuel de 653.94 € H.T. soit 1.29% d'augmentation du montant initial H.T.

L'ajout de cette prestation est rendu nécessaire par l'état des joints qui nécessitent, vu leur état, des nettoyages supplémentaires pour obtenir un résultat satisfaisant.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°3 au lot n°2 (secteur Sud) du marché de services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments de la CATLP.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.009**  
**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT**  
**TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

---

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions nécessaires relatives au personnel,  
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,  
Vu le tableau des effectifs,

**EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les besoins des services peuvent amener le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité durant certaines périodes.

Compte tenu de la tenue des Jeux Olympiques à Paris en 2024, il a été décidé de diffuser la totalité des épreuves à l'Usine des Sports sur écran géant et de permettre ainsi l'accueil du plus grand nombre de spectateurs à cette manifestation exceptionnelle.

Afin de recevoir et d'orienter le public dans les meilleures conditions possible, il est proposé de recruter deux agents à temps complet du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 inclus.

Ces hôtes d'accueil seront recrutés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée et rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon d'adjoint technique territorial.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la création des emplois en accroissement temporaire d'activité tels que mentionnés ci-dessus,

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux recrutements présentés ci-dessus et dans les

conditions indiquées,

**Article 3** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

### **Délibération n° BC 2024-07-11.010**

### **MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

---

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la délibération n° 28 du Bureau Communautaire en date du 12 décembre 2018 relative à l'instauration du RIFSEEP

VU la délibération N°13 du Bureau Communautaire en date du 21 septembre 2022 relative à la modification du RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juillet 2024,

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Bureau Communautaire du 12 décembre 2018, a voté l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est proposé afin de tenir compte de l'évolution de notre structure et en particulier de la reprise en régie de la facturation de usagers de l'eau et de l'assainissement d'ajouter dans les fonctions du C1 Bis les agents en poste dans une régie déportée procédant à l'encaissement de recettes de plus d'1 million



d'euros par an

Au regard de ces informations, il est proposé au Bureau Communautaire de fixer les modalités de l'IFSE selon les groupes établis comme suit à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 :

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	<b>FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE</b>
<b>A</b>  (attaché, conservateur du PB, ...)	<b>A1</b>	Direction générale
	<b>A2 bis</b>	Direction d'un pôle ou service avec encadrement de plus de 5 agents
	<b>A2</b>	Direction d'un pôle ou service avec encadrement de 5 agents maximum ou adjoint à un responsable de service
	<b>A3</b>	Direction d'une unité ou d'un pôle de plus de 3 agents
	<b>A4</b>	Chargé de mission
<b>B</b>  (rédacteur, animateur, ...)	<b>B1</b>	Responsable de service
	<b>B2 bis</b>	Responsable d'une unité ou d'un pôle ayant l'encadrement d'une équipe d'au moins 3 personnes et / ou adjoint au responsable de service
	<b>B2</b>	Poste nécessitant une expertise et / ou des sujétions
	<b>B3</b>	Poste dont les missions n'engendrent pas de sujétion, ni d'expertise particulière
<b>C</b>  (adjoints administratifs, adjoint technique, ...)	<b>C1 bis</b>	Poste comportant une responsabilité particulière (encaissement de recettes) / poste dans une régie déportée procédant à l'encaissement de recettes de plus d'1 million d'euros par an / encadrement / Responsable d'une unité ou d'un pôle
	<b>C1</b>	Poste nécessitant une expertise particulière
	<b>C2</b>	Poste comportant des missions d'exécution

Ces montants respecteront la limite du plafond global fixé au sein de la fonction publique d'état selon chaque cadre d'emplois et selon la situation de l'agent (agent logé / agent non logé).

Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Les agents ayant un régime indemnitaire plus favorable que les montants fixés pourront bénéficier de leur maintien.

Les agents nouvellement recrutés ayant un régime indemnitaire ou une rémunération plus favorable pourront bénéficier de leur maintien,

Les agents acceptant ou évoluant vers des fonctions supérieures pourront bénéficier d'un régime indemnitaire plus favorable que celui indiqué dans le groupe de fonctions qu'ils occupent.

En outre, en cas d'arrêt maladie (CMO, CLM, CLD, AS, MP) et compte tenu des pratiques en vigueur, le régime indemnitaire sera maintenu en totalité, sauf en cas de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Les autres dispositions prévues dans la délibération du 12 décembre 2018 et du 21 septembre 2022 restent inchangées.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'appliquer les nouvelles dispositions ci-dessus relatives au régime indemnitaire RIFSEEP à partir du 1<sup>er</sup> août 2024,

**Article 2 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.011**  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

---

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juillet 2024,  
Vu le tableau des effectifs,

**EXPOSE DES MOTIFS**

Compte tenu de certaines modifications au sein des services, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

**Budget Principal :**

- 1) Un enseignant – discipline saxophone au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet a quitté la CA TLP par voie de mutation. Son remplacement est en cours. Il convient de créer un poste au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, ce grade étant celui du candidat qui devrait rejoindre le réseau d'enseignement artistique,
- 2) Suite à la réussite au concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, il est proposé de créer un poste de ce grade à temps complet pour procéder à la nomination de l'agent concerné.
- 3) Lors du Bureau Communautaire du 13 juillet 2021, un emploi de technicien territorial à temps complet, chargé de l'élaboration annuelle et pluriannuelle des travaux d'entretien et de maintenance du patrimoine au pôle bâtiment du service technique a été créé. Compte tenu de la technicité demandée et de la montée en compétences nécessaire, il est proposé de créer un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet. Dans l'hypothèse où ce poste ne serait pas pourvu par un fonctionnaire, il est proposé de recruter un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 2°. Le(a) candidat(e) devra détenir un diplôme de niveau 5. Il/elle sera rémunéré(e) sur la grille des techniciens territoriaux et percevra le régime indemnitaire dans les limites prévues par la CA TLP.

- 4) Plusieurs postes permanents à temps complet et à temps non complet sont inscrits au tableau des effectifs sur les grades de professeurs d'enseignement artistique de classe normale (catégorie A) et d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B), d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B). Ils sont occupés par des agents contractuels et ont été déclarés vacants.

Cependant, compte tenu de recherche infructueuse de candidats statutaires, il est proposé de créer des postes de contractuel de droit public sur la base de l'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Les agents pourront être recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum compte tenu des fonctions et des missions exercées. Les contrats seront renouvelés par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents pourra être reconduit pour une durée indéterminée. Il s'agit des emplois suivants :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h / semaine),
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12h / semaine),
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à non temps complet (4h15 / semaine),
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à non temps complet (14h / semaine),
- 4 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 2 postes de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet

Les agents devront justifier des diplômes exigés en fonction de leur catégorie (B ou A) et seront rémunérés, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique et à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistique.

- 5) Afin de répondre à l'augmentation des inscriptions au réseau d'enseignement artistique dans la discipline « direction des ensembles vocaux », il est proposé de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Dans l'hypothèse où ce poste ne serait pas pourvu par un fonctionnaire, il est proposé de recruter un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 2° à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. L'agent pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum compte tenu des fonctions et des missions exercées. Le contrat sera renouvelé par reconduction expresse. La durée totale du contrat en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée. Le(a) candidat(e) devra détenir un diplôme d'Etat de la discipline concernée. Il/elle sera rémunéré(e) sur la grille des assistants d'enseignement artistique territoriaux et percevra le régime indemnitaire dans les limites prévues par la CA TLP.

- 6) Compte tenu de la réorganisation du réseau d'enseignement artistique, le poste de responsable des écoles de musique communautaire a été reconfiguré pour occuper d'autres missions. Il convient donc de renforcer le secteur administratif et de surveillance de ce secteur d'activités en créant un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet et un poste d'adjoint technique à temps complet.

- 7) Dans le cadre du projet de service présenté et validé pour le réseau de lecture publique, il est nécessaire de recruter un(e) chef(fe) de pôle « vie quotidienne / culture scientifique et développement durable » à temps complet. Cet agent sera en charge de la gestion et du développement des collections des fonds d'actualité et vie quotidienne, de la création et gestion des fonds culture scientifique et développement durable, de la gestion des périodiques, de la

valorisation dans les murs et sur tous canaux de communication et de l'évaluation du service. Compte tenu de ces missions, il est proposé de créer un poste permanent d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B) à temps complet.

Dans l'hypothèse où la vacance de d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 2°. Le(a) candidat(e) devra détenir un diplôme de niveau 5. Il/elle sera rémunéré sur la grille des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et percevra le régime indemnitaire dans les limites prévues par la CA TLP.

- 8) Un adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet a été muté dans une autre collectivité. Elle occupait ses fonctions au sein du réseau de la lecture publique. Son remplacement est nécessaire. La candidate retenue occupera ces fonctions sur le grade d'adjoint du patrimoine qui est celui qui permettra de la nommer stagiaire. Il est proposé de créer cet emploi à temps complet au tableau des effectifs.
- 9) Dans le cadre du transfert de la compétence « sensibilisation aux transitions écologique et énergétique » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, deux agents de la Ville de Tarbes intégreront la CA TLP. Il convient donc de procéder à la création de deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au tableau des effectifs.
- 10) Afin de répondre à une organisation plus fonctionnelle et opérante, il est proposé le recrutement d'un poste à temps complet et d'un poste à temps non complet (17h30) d'ETAPS au service des piscines de Tarbes. Ces recrutements permettront d'absorber les besoins en vacataires et en partie, les agents saisonniers. La mise en place d'une pause de 45 minutes au sein de ce service sera aussi possible par ces agents supplémentaires.

### **Budget de l'eau**

- Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet dans le cadre du projet de service dans des missions de releveur de compteurs,

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

**Article 2** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ainsi qu'au budget de l'eau et de l'assainissement,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération n° BC 2024-07-11.012

**DEMANDE DE SUBVENTION - ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DU SEUIL DE LA PRISE D'EAU POTABLE DU NEEZ AU TITRE DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE.**

---

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

## EXPOSE DES MOTIFS

L'usine de production d'eau potable du NEEZ produit entre 1,1 et 1,4 million de m<sup>3</sup>/an, soit 60% du volume total produit sur le système de LOURDES.

La prise d'eau s'effectue sur le cours d'eau du NEEZ. Un seuil en béton s'implante en travers du cours d'eau afin de garantir une hauteur d'eau pour la prise d'eau superficielle.

L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2022 portant prescriptions particulières à déclaration de l'entretien pluriannuel de la prise d'eau du NEEZ demande l'établissement dans les 5 ans suivant la signature de l'arrêté :

- d'un diagnostic et analyse du seuil existant qui tient compte des objectifs de continuité,
- un descriptif des aménagements proposés pour la continuité sédimentaire, la continuité piscicole et de la navigation des embarcations non motorisées,
- une description des travaux,
- le calendrier de réalisation des études et des travaux.

Il est proposé d'engager cette étude afin de :

- répondre aux obligations réglementaires en vigueur,
- proposer des travaux pour mettre en conformité cet ouvrage,
- protéger et assurer la continuité écologique du NEEZ.

Le montant prévisionnel de cette mission est de 51 000 € HT.

Une subvention peut être sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le taux maximum de subvention mobilisable est de 70 %, avec une participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 50 % et du Conseil Départemental à hauteur de 20 %.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.013**

**SERVICES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE TARBES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

---

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code de la Commande Public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par marché n°2021AOS054, notifié le 02/02/2022 pour une durée courant du 01/03/2022 au 29/07/2024, notre établissement a confié à la Société SAUR, dont le siège est sis 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, les services d'exploitation des installations de production et d'adduction d'eau potable de Tarbes.

L'objet du présent avenant est de prolonger la durée du marché jusqu'au 22/10/2024.

La production de l'eau potable de Tarbes est gérée dans le cadre de ce contrat qui arrive à échéance le 29/07/2024.

Une consultation plus large, concernant la production de l'eau potable du périmètre de Tarbes, Tarbes sud et Ossun, a été lancée. Elle a été déclarée sans suite pour incohérence de documents de consultation. Un délai supplémentaire est donc nécessaire aux services de la CATLP pour relancer cette consultation.

Le marché se terminant le 29/07/2024, une prolongation jusqu'au 22/10/2024 est donc nécessaire.

Cette modification entraîne une augmentation de 30 992 € H.T. du montant global et forfaitaire initial du marché (325 042 € H.T.), soit 9,5%.

L'augmentation du marché représentant plus de 5% du montant initial H.T, la Commission d'appel d'offres habituellement constituée a donné un avis favorable, lors de la séance du 18/06/2024, à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché de services d'exploitation des installations de production et d'adduction d'eau potable de Tarbes.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

### **Délibération n° BC 2024-07-11.014**

### **DEMANDES DE SUBVENTIONS 2024 POUR LE RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

---

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre du fonctionnement général du Réseau des Enseignements Artistiques regroupant le Conservatoire Henri Duparc et les Ecoles de musique communautaires, l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sollicite des subventions auprès de l'Etat (DRAC), du Conseil Départemental 65, ainsi que du GIP – Politique de la Ville, spécifiquement pour la gestion des Orchestres A l'École.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de solliciter des subventions au titre de l'exercice 2024, selon le plan de financement suivant :

<b>Recettes</b>	
Etat	95.000 €
Département	117.000 €
GIP – Politique de la Ville	10.540 €
Agglomération TLP dont	3.859.593 €
- Droits d'inscription	210.000 €
- Locations d'instruments	20.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>4.082.133 €</b>

<b>Dépenses de fonctionnement du Réseau des Enseignements Artistiques</b>	
Chapitre 011 Charges à caractère général	479.835 €
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	3.581.198 €
Chapitres 65 et 67 Autres charges	21.100 €
<b>TOTAL</b>	<b>4.082.133 €</b>

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.015**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ DAHER POUR LE PROJET DE CRÉATION DU**  
**TECHNOCENTRE FLY'IN (ENTREPREN@ PROJETS STRATÉGIQUES)**

---

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L1511-3,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits



inscrits au budget,

Vu la délibération n°45 du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@,

Vu la demande de la société DAHER en date du 10 avril 2024.

## EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a instauré une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier plafonné à 50.000€ avec une intensité maximale de 20 %. Pour certains projets représentant un enjeu structurant à l'échelle du territoire communautaire, le dispositif Entrepren@ « projets stratégiques » a été créé pour pouvoir les accompagner.

C'est le cas de celui proposé par le groupe DAHER qui est un équipementier de rang 1 pour les industries de haute technologie spécialisées sur 4 métiers : aéronautique, industrie, services industriels et logistique.

DAHER emploie 13.000 collaborateurs, dont près de 1.600 sur le site de Louey et réalise 1.65 Mds d'euros de chiffre d'affaires. Afin de garder son avance sur ses concurrents, le groupe innove de plus en plus.

C'est dans le cadre de cette stratégie qu'a été décidé depuis fin 2021 la création de 3 technocentres :

1. Shap'in à Saint-Aignan-de-Grandlieu près de Nantes dédié aux aérostructures en composites
2. Log'in à Cornebarrieu près de Toulouse sur les services de logistique industrielle
3. Fly'in à Louey pour l'avion décarboné qui constitue le futur de l'aéronautique

Ce technocentre aura une surface de 2100 m<sup>2</sup> (le plus vaste des 3 technocentres) avec accès direct à la zone aéroportuaire. Il sera proche des bureaux d'étude et des laboratoires matériaux & procédés 80 ingénieurs de différentes directions y seront rattachés et son entrée en service est prévu pour décembre 2024.

C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération vient d'être sollicitée par DAHER.

Le développement du technocentre revêt une dimension stratégique car :

- Le projet FLY'IN de DAHER vise à renforcer l'activité économique et industrielle locale en offrant des infrastructures modernes et adaptées aux besoins de l'aviation décarbonée.
- FLY'IN se positionne en effet comme une Plateforme Régionale d'Innovation qui offre des capacités et des services de R&D, de prototypage rapide, d'essais d'intégration au sol et d'essais en vol pour l'aviation générale (et par extension pour les drones).
- FLY'IN participe à la montée en gamme du site de Tarbes en offrant un environnement idéal pour développer des produits / technologies à empreinte environnementale réduite, au-delà des avions TBM de DAHER.
- FLY'IN augmente significativement l'attrait du site pour séduire les nouveaux talents, et renforcer son rayonnement sur le plan national et même au-delà.
- Les activités à réaliser dans FLY'IN sont associées au développement de compétences et de métiers d'avenir, par le volume important de formations qualifiantes qui y seront réalisées. 5 nouvelles compétences non présentes sur le site seront intégrées : conversion de puissance électrique ; architecture, bancs d'essais ; modélisation système ; analyse de données et IA expert.
- La possibilité unique en France d'accéder à des démonstrateurs technologiques sur l'aviation décarbonée, pourra être exploitée par les établissements de formation du territoire et en particulier l'UTTOP, pour renforcer l'attractivité de la filière aéronautique dans son ensemble.

La réalisation du volet immobilier représente un investissement de 3 M€ qui se fera dans le cadre d'un contrat de promotion immobilière. Il est proposé d'apporter une participation de 150.000 € représentant 5 % de la dépense éligible.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'accorder à la société DAHER une subvention maximale de 150.000€ représentant, au plus, 5 % d'un investissement immobilier pour son projet de création du technocentre Fly'in sur le site de Louey.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.016**  
**REMISE GRACIEUSE DE LOYER POUR LES TRANSPORTS BARCOS**

---

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté d'Agglomération.

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a donné bail à la SAS Transports Barcos pour un terrain nu situé sur la commune de Louey afin de permettre à cette dernière de faire du stockage sur une courte période. Le bail a été convenu pour une durée de 6 mois du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 avril 2023.

Monsieur Jean-Claude BARCOS, Président de la SAS Transports Barcos, a informé la collectivité qu'il rendait le terrain un mois avant le terme du bail mais ne l'a malheureusement pas formalisé et cela a donc eu pour conséquence l'émission d'un titre de recette pour le loyer dû au titre du mois d'avril 2023.

Afin de ne pas pénaliser la SAS Transports Barcos, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées propose donc d'émettre un avis favorable pour une remise gracieuse exceptionnelle concernant ce dernier loyer.

Cette annulation de créance constitue une charge exceptionnelle, il convenait donc d'anticiper et d'ouvrir par décision modificative un crédit au chapitre 67 correspondant à un montant d'exonération de 1.200 € H.T qui a donc été proposé au Conseil Communautaire du 27 juin 2024.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver la remise gracieuse exceptionnelle du loyer du mois d'avril 2023 à la SAS Transports Barcos d'un montant de 1.200 € H.T soit 1.440 € T.T.C.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Délibération n° BC 2024-07-11.017**  
**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU PROFIT DE CAP EMPLOI**

---

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le courrier du Directeur Général de Cap Emploi en date du 28 juin 2024,

**EXPOSE DES MOTIFS**

CAP EMPLOI est locataire de bureaux à l'Espace Pyrénées Occitanie (EPO) d'une superficie totale de 223.33 m<sup>2</sup>, sis 8 avenue des Tilleuls à Tarbes (65 000).

Considérant que les bureaux n° 56 et 57 sont vacants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le locataire souhaite les louer pour une superficie totale de 26 m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 avec **un loyer de 9.41 € HT/m<sup>2</sup>/mois** et **une provision sur charges locatives de 3.80 € HT/m<sup>2</sup>/mois**.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°1 au bail professionnel au profit de CAP EMPLOI dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fin de séance à 18h45

**Le Président**

  
**Gérard TREMEGE**

**Le Secrétaire de Séance**

  
**Guillaume ROSSIC**

